

Procédure d'examen – questionnaire électronique

Entreprises associées – méthode Equity

Question 1:

La méthode Equity n'est pas décrite – on ne sait pas trop si une nouvelle évaluation des actifs nets doit avoir lieu au moment de l'acquisition et comment un goodwill et les effets de change doivent être traités.

Faudrait-il imposer des données supplémentaires concernant l'application de la méthode Equity?

Question 2:

La question se pose de savoir si une entreprise qui décompte le goodwill résultant de participations entièrement consolidées avec les fonds propres doit aussi décompter le goodwill résultant de l'application de la méthode Equity avec les fonds propres.

Les utilisateurs de la RPC doivent-ils absolument traiter le goodwill de façon cohérente (entièrement consolidé et méthode Equity)?

Ou doit-il y avoir un droit d'option individuel pour les filiales ou les sociétés recensées par la méthode Equity?

Question 3:

Les directives internes homogènes conformes aux RPC s'appliquent pour la consolidation totale et proportionnelle. Les organisations associées, en revanche, ne sont pas mentionnées (méthode Equity).

Les directives homogènes conformes aux RPC doivent-elles également s'appliquer aux organisations associées recensées par la méthode Equity?

Si non, quelles directives (minimales) celles-ci doivent-elles respecter?

Question 4:

A ce jour, il n'existe pas d'obligations de publication concernant les détails du bilan et du compte de résultat d'organisations

communautaires et d'organisations associées recensées selon la méthode Equity.

Une telle indication serait-elle judicieuse?

Uniquement pour les organisations communautaires ou aussi pour les organisations associées?

Si oui, quelles indications devraient être publiées?

Acquisition et désinvestissement / Goodwill

Question 5:

Le traitement «d'acquisitions par étapes» (acquisition du contrôle par étapes, rachats de minorités) n'est pas réglementé à ce jour.

Voyez-vous un besoin de réglementation dans ce domaine?

Question 6:

Dans la pratique, il existe différentes interprétations concernant la réévaluation des actifs nets repris indiquée au chiffre 14.

Aurait-on besoin de directives supplémentaires concernant l'évaluation des actifs / passifs aux valeurs actuelles?

D'éventuelles directives supplémentaires devraient-elles être valables pour tous les utilisateurs des RPC? Ou éventuellement uniquement pour les sociétés qui décomptent le goodwill avec les fonds propres?

Question 7:

Dans la pratique, la question se pose de savoir si un goodwill décompté avec les fonds propres doit également être recensé dans le compte de résultat en cas de liquidation / arrêt d'une activité commerciale (recyclage du goodwill).

Le goodwill doit-il être recensé dans le compte de résultat en cas de liquidation et d'arrêt?

Y a-t-il d'autres situations qui devraient être assimilées à une vente?

Question 8:

La publication de la déduction d'un goodwill (y compris du prix d'achat) n'a pas été exigée explicitement à ce jour.

Les exigences de publication devraient-elles désormais prévoir une déduction du goodwill (y compris du prix d'achat)?

Voyez-vous d'autres publications complémentaires (p. ex. chiffre d'affaires de sociétés acquises, etc.)?

Des obligations de publication supplémentaires doivent-elles être valables, le cas échéant, uniquement pour les sociétés cotées?

Question 9:

La RPC n'exige pas de publication détaillée du bénéfice ou de la perte résultant d'un désinvestissement.

Le prix de vente, par exemple, doit-il être publié?

Que faudrait-il publier en sus concernant le bénéfice/la perte résultant d'un désinvestissement?

Différences de change cumulées (rapatriement)

Question 10:

L'IFRS exige que les différences de change cumulées au moment de la vente d'une société soient recensées dans le compte de résultat. La Swiss GAAP RPC ne règle pas le traitement de différences de change en cas de vente.

Les différences de change cumulées doivent-elles être recensées dans le compte de résultat au moment de la vente?

Question 11:

La question de savoir quelles situations devraient être assimilées à une vente n'est pas claire.

Y a-t-il d'autres situations qui devraient être assimilées à une vente et rendent éventuellement nécessaire un rapatriement (recensement dans le compte de résultat)?

Nous avons encore deux questions.

A la différence des IFRS, les Swiss GAAP RPC ne comportent pas d'exception à la consolidation pour les sociétés d'investissement. Une telle exception devrait-elle être introduite en permettant aux sociétés d'investissement d'évaluer leurs participations à la fair value?

Y a-t-il encore d'autres domaines thématiques pouvant présenter un intérêt dans le cadre de la procédure d'examen Swiss GAAP RPC 30 – comptes consolidés?
